

# décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

**Arrêté du 27 septembre 1991  
définissant les emplois d'intérêt général du Crédit mutuel**  
NOR : ECOT9113520A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1982 (loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 323-1 à R. 323-12 et R. 331-1 à R. 331-16,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La totalité des sommes inscrites aux comptes spéciaux sur livrets ouverts à leurs déposants par les caisses de crédit mutuel non agricole régies par l'article 5 modifié de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 sont affectées aux emplois d'intérêt général prévus à l'article 24 de la loi de finances rectificative n° 82-1152 du 30 décembre 1982.

**Art. 2.** - Les emplois d'intérêt général visés à l'article 1<sup>er</sup> sont :

1. Pour une part déterminée par le Crédit mutuel, des prêts visés aux articles R. 323-10 et R. 331-14 du code de la construction et de l'habitation ;

2. Pour le solde, une affectation en compte auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

**Art. 3.** - Il est procédé à la neutralisation, pour le Crédit mutuel, des coûts suivants :

1. Prélèvements obligatoires acquittés par le Crédit mutuel sur les produits des sommes inscrites aux comptes spéciaux visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et employées dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus ;

2. Coût des réserves obligatoires, à la constitution desquelles est assujéti le Crédit mutuel, au titre des sommes visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et employées dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

**Art. 4.** - Le Crédit mutuel assure la garantie contre le risque de décollecte portant sur les sommes visées à l'article 1<sup>er</sup> et employées dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

1. A hauteur de 100 p. 100 du risque de décollecte portant sur les sommes dont l'emploi est défini au paragraphe 1 de l'article 2 ;

2. A hauteur de 40 p. 100 du risque de décollecte sur les sommes dont l'emploi est défini au paragraphe 2 de l'article 2. Le complément de garantie portant sur ces sommes est assuré par la Caisse des dépôts et consignations.

A cette fin, le Crédit mutuel constitue des réserves de liquidité qui s'imputent respectivement sur les sommes dont l'emploi est défini au paragraphe 1 de l'article 2, d'une part, et au paragraphe 2 du même article, d'autre part. Elles représentent respectivement le tiers des sommes effectivement employées en prêts au logement social prévus au paragraphe 1 de l'article 2, auxquelles elles s'ajoutent, et le neuvième des sommes effectivement affectées en compte auprès de la Caisse des dépôts et consignations, conformément au paragraphe 2 de l'article 2, auxquelles elles s'ajoutent également.

**Art. 5.** - Les modalités de mise en œuvre des articles précédents sont déterminées par convention signée par le ministre de l'économie, des finances et du budget et la Confédération nationale du crédit mutuel.

**Art. 6.** - L'arrêté du 31 octobre 1983 portant définition des emplois d'intérêt général du Crédit mutuel et l'arrêté du 31 octobre 1983 portant montant de l'obligation d'emplois d'intérêt général du Crédit mutuel sont abrogés.

**Art. 7.** - Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1991.

PIERRE BÉRÉGOVOY

**Arrêté du 31 octobre 1991 fixant les règles d'emploi des sommes déposées sur les comptes pour le développement industriel ouverts dans les caisses de crédit mutuel**

NOR : ECOT9113522A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu l'article 2 du décret n° 83-872 du 30 septembre 1983 fixant les conditions d'application des articles 5 à 7 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1990 fixant les règles d'emploi des sommes déposées sur les comptes pour le développement industriel,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article 4 de l'arrêté du 26 janvier 1990 fixant les règles d'emploi des sommes déposées sur les comptes pour le développement industriel est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 4.** - Les proportions définies aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du présent arrêté sont fixées par les Codévi ouverts dans les caisses d'épargne et de prévoyance à 50 p. 100, 43 p. 100 et 4,5 p. 100. »

**Art. 2.** - Il est inséré entre l'article 4 et l'article 5 de l'arrêté sus-visé un article 4 bis rédigé comme suit :

« **Art. 4 bis.** - Les proportions définies aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du présent arrêté sont fixées pour les Codévi ouverts dans les caisses de crédit mutuel à 28,5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1991, 64,5 p. 100 à compter du 31 janvier 1992 et 4,5 p. 100. »

**Art. 3.** - L'arrêté du 21 novembre 1990 fixant les règles d'emploi des sommes déposées sur les comptes pour le développement industriel ouverts dans les caisses de crédit mutuel et dans les caisses d'épargne et de prévoyance est abrogé.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1991.

PIERRE BÉRÉGOVOY